
Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

6 mars 2013
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

Contrôle des exportations

**Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche,
le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande,
la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
(le Groupe des Dix de Vienne)**

Points clefs

- Tous les États parties doivent s'assurer que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce que ces exportations soient parfaitement conformes aux buts et à l'objet du Traité, tels qu'ils sont énoncés en particulier aux articles I, II, et III.
- Tous les États devraient appliquer, dans leurs régimes de réglementation des exportations, les mémorandums d'entente du Comité Zangger qui, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité, ont été conçus pour mettre en œuvre les obligations qu'imposent l'article II, ainsi que les principes adoptés par un groupe de pays pour leurs exportations dans le domaine nucléaire. Un contrôle efficace des exportations est également essentiel à la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.
- La liste des articles qui entraînent l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et les procédures qui en régissent l'utilisation, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité, devraient être révisées périodiquement, compte tenu du progrès technique, de l'acuité du problème de la prolifération et de l'évolution des pratiques en matière d'achats.
- Le Groupe de Vienne se félicite de la meilleure application du contrôle des exportations et encourage la poursuite des progrès à cet égard. Tous les États parties devraient se pencher sur les possibilités offertes par la meilleure application du contrôle des exportations pour renforcer le régime mondial de désarmement et de non-prolifération nucléaires.



- La conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement en vue du transfert à des États non dotés d'armes nucléaires de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, devrait être soumise à titre préalable à l'acceptation des garanties intégrales de l'AIEA et à un protocole additionnel fondé sur le modèle type INFCIRC/540 (corrigé).

Document de travail sur la mise en œuvre du plan d'action

1. Le Groupe des Dix de Vienne réaffirme que chaque État partie au Traité s'est engagé à ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par l'article III du Traité.

2. Le Groupe de Vienne insiste sur la responsabilité qui incombe à tous les États parties de veiller à cet égard à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce que ces exportations soient parfaitement conformes aux buts et à l'objet du Traité, tels qu'ils sont énoncés en particulier aux articles I, II, et III, ainsi qu'à la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995. Le contrôle des exportations vise à garantir que les échanges commerciaux nucléaires à des fins pacifiques ne contribuent pas à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires, sans pour autant, comme il est spécifié dans l'article IV du Traité, porter injustement préjudice aux échanges et à la coopération internationaux dans ce domaine. À ce propos, le Groupe met l'accent sur la nécessité de faire comprendre aux États parties que le contrôle des exportations nucléaires est pour eux un moyen légitime et nécessaire de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article III du Traité, l'objectif étant de ne pas concourir à des explosions nucléaires, à une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties ou à des actes de terrorisme nucléaire.

3. À cet égard, le Groupe de Vienne fait remarquer que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, reprise par les résolutions 1673 (2006), 1810 (2008), 1977 (2011) et 2055 (2012) du Conseil, exige de tous les États qu'ils prennent et appliquent des mesures efficaces afin de se doter de dispositifs de contrôle interne destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, notamment en mettant en place et en instituant des mécanismes nationaux appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement des matériels liés aux armes nucléaires, y compris des lois et règlements conçus pour contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation. Il prend note de la résolution 1887 (2009) du Conseil, dans laquelle celui-ci a invité les États à adopter des mesures nationales plus strictes de contrôle des exportations de matières et de technologies sensibles du cycle du combustible nucléaire.

4. Le Groupe de Vienne reconnaît que la découverte récente de vastes réseaux clandestins d'achat et de vente de matériel et de technologie nucléaires sensibles

montre bien que tous les États doivent faire preuve de vigilance dans la lutte contre la prolifération, notamment dans le cadre du contrôle de leurs exportations nucléaires.

5. Le Groupe de Vienne souligne que l'instauration d'un contrôle efficace des exportations est également essentielle à la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui dépend de l'existence d'un climat de confiance autour de la non-prolifération. Il note à cet égard la relation sans équivoque qui unit les obligations de non-prolifération contenues dans les articles I, II et III du Traité aux buts en matière d'utilisations pacifiques énoncés à l'article IV. À ce propos, il réaffirme qu'aucune disposition du Traité ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de tous les États parties audit traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II et III du Traité. Il constate que les États destinataires ont l'obligation d'appliquer un contrôle suffisamment strict pour prévenir la prolifération.

6. Le Groupe de Vienne constate que plusieurs États parties se réunissent régulièrement dans le cadre d'une instance informelle, dite Comité Zangger, en vue de coordonner leur action dans l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité, relatif à la fourniture de matières ou d'équipements nucléaires. À cette fin, ces États ont adopté certains mémorandums d'entente, notamment sous la forme d'une liste d'articles qui entraînent l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), concernant leurs exportations vers des États non parties au Traité; cette liste figure dans le document INFCIRC/209 (révisé) publié par l'AIEA. Les mémorandums d'entente adoptés par le Comité portent également sur les exportations vers des États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires, pour autant que les destinataires acceptent de fonder leurs décisions en matière de contrôle des exportations, y compris les réexportations, sur la liste susmentionnée ainsi que sur les procédures et les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article III du Traité.

7. Le Groupe de Vienne souligne l'importance des travaux du Comité Zangger, dont les États parties peuvent s'inspirer pour s'acquitter de leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article III du Traité, et il invite tous les États à adopter les mémorandums d'entente du Comité dans leurs régimes de réglementation des exportations.

8. Le Groupe de Vienne note que plusieurs États parties ont informé l'AIEA de leur coopération à titre volontaire, qui repose sur l'application de directives régissant leurs exportations liées au nucléaire [voir document INFCIRC/254 (révisé)]. Il prend note de l'importance et de l'utilité des directives adoptées par le Groupe des fournisseurs nucléaires, pour les autres pays souhaitant instaurer ce type de contrôle. L'initiative de ces pays contribue également au régime international de non-prolifération, et encourage l'ensemble des États à appliquer ces directives dans leurs régimes de réglementation des exportations.

9. Le Groupe de Vienne recommande que la liste des articles qui entraînent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui en régissent l'utilisation, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité, soient révisées périodiquement, compte tenu du progrès technique, de l'acuité du problème de la prolifération et de l'évolution des pratiques en matière d'achats. À cet égard, le

Groupe se félicite de l'examen approfondi des listes de contrôle entrepris par le Groupe des fournisseurs nucléaires.

10. Le Groupe de Vienne recommande que l'on continue de promouvoir la transparence du contrôle des exportations, dans un cadre de dialogue et de coopération entre tous les États parties au Traité qui sont intéressés.

11. Le Groupe de Vienne note la décision prise en septembre 2008 par un certain nombre d'États parties qui participent aux activités du Groupe des fournisseurs nucléaires, d'accorder à l'Inde une exception à l'obligation relative aux garanties intégrales de l'AIEA énoncée dans les directives dudit groupe de fournisseurs, compte tenu de certains engagements et initiatives de l'Inde en matière de non-prolifération (voir le document INFCIRC/734 de l'AIEA). Le Groupe de Vienne continue d'attendre de l'Inde qu'elle respecte pleinement ces engagements. Il note que les gouvernements participant aux activités du Groupe des fournisseurs nucléaires sont convenus de se consulter par des voies régulières sur les questions liées à la mise en œuvre de tous les aspects de la décision du Groupe des fournisseurs nucléaires. Le Groupe de Vienne réaffirme l'importance qu'il attache à l'universalisation du Traité.

12. Le Groupe de Vienne note que les autorités nationales sont de plus en plus nombreuses à reconnaître et appliquer les directives relatives aux régimes de contrôle des exportations et que le nombre d'États participant aux régimes de contrôle des exportations continue d'augmenter. Tous les États parties devraient se pencher sur les possibilités offertes par la meilleure application du contrôle des exportations pour renforcer le régime mondial de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

13. Nonobstant la décision prise en 2008 par le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Groupe de Vienne réaffirme l'importance du principe selon lequel la conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement visant à transférer à des États non dotés d'armes nucléaires des matières brutes, des produits fissiles spéciaux, des équipements ou des matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, devrait être soumise à titre préalable à l'acceptation des garanties intégrales de l'AIEA et d'engagements internationaux juridiquement contraignants de ne pas acquérir d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Il exhorte les États exportateurs qui ne l'ont pas déjà fait à exiger sans délai le respect de cette condition.

14. Notant, d'une part, que tout État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage, aux termes de l'article III, à accepter les garanties prévues par le texte, de l'autre, qu'un accord de garanties du type INFCIRC/153 (corrigé), complété par un protocole additionnel du type INFCIRC/540 (corrigé), constitue actuellement la meilleure norme de vérification de ces garanties, le Groupe confirme que cette norme doit être respectée pour tout nouvel accord d'approvisionnement passé avec un État non doté d'armes nucléaires. Il reconnaît l'importance des dispositions du protocole additionnel relatives aux déclarations faites à l'AIEA sur les exportations et les importations de matériel lié au nucléaire.

15. Le Groupe de Vienne fait remarquer que l'objet de l'article III du Traité est de permettre de détecter et d'empêcher le détournement de matières, matériel et technologies nucléaires. C'est non seulement le détournement par des États qui est visé, mais également le détournement au profit de particuliers ou de groupes

infranationaux. Par conséquent, le Groupe affirme que les transferts de matières, matériel ou technologies nucléaires sensibles ne doivent s'effectuer que si l'État destinataire dispose d'un système national de sécurité nucléaire efficace et adapté. Celui-ci doit comporter des garanties de l'AIEA telles qu'elles sont prévues par le Traité, un système adéquat de protection physique, un ensemble minimum de mesures destinées à combattre le trafic et des dispositions réglementaires prévoyant un contrôle spécifique en cas de réexportation.

16. Bien que la responsabilité de créer et d'appliquer un tel système incombe à l'État destinataire, les États parties exportateurs n'ont le droit de livrer du matériel nucléaire qu'à la seule condition d'avoir au préalable obtenu l'assurance que ce système y est en place.
